



Arrêté n°2023-001

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la commune de MONTREUIL-sous-PÉROUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants, L. 2333-78, L. 5211-9-2 et R. 2224-23 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les statuts du SMICTOM Sud-Est 35 approuvés par arrêté préfectoral du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du SMICTOM Sud-Est 35 sur le règlement de collecte, donné par délibération n° 2 du 06.12.2022 ;

Vu l'arrêté du président du SMICTOM Sud-Est 35 n° AR2021-068 du 22 mars 2021 par lequel il renonce à exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets, sur l'ensemble du territoire du SMICTOM, à compter du 22 mars 2021 ;

Considérant que le SMICTOM Sud-Est exerce la compétence en matière de collecte et de tri des ordures ménagères sur le secteur Sud-Est du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le président du SMICTOM Sud-Est 35 a, par arrêté du 22 mars 2021 susvisé, renoncé à exercer les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, sur le fondement des dispositions du III de l'article L 5211-9-2 du CGCT ;

Considérant que les maires des communes du territoire sont dès lors compétents pour définir les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en application des articles L. 2224-16 et R 2224-26 du CGCT ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe au présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages ou particuliers, ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations...) et utilisent le service public de prévention et gestion des déchets.

Article 2 : Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues sont portés à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte. Celui-ci est consultable en Mairie et au SMICTOM Sud-Est 35 ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 janvier 2023 pour une durée de 6 ans ;

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Président du SMICTOM Sud-Est 35, aux services de police et de gendarmerie territorialement compétent ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

Fait à Montreuil-sous-Pérouse, le 2 janvier 2023

Le Maire, Louis Ménager



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.